

Numéro du répertoire 2014 / [REDACTED]
Date du prononcé 14 août 2014
Numéro du rôle 2014/KR/[REDACTED]

**Expédition**


Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au  
receveur

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

Chambre des vacations, 1<sup>ère</sup> section  
affaires civiles

Présenté le 19 AUG. 2014
Non enregistrable 

COVER 01-00000028106-0001-0011-01-01-1



En cause de :

Monsieur [REDACTED], sans profession,  
appelant,  
actuellement incarcéré à l'établissement pénitentiaire de Mons,  
représenté par Maître Pauline Derestiat, avocat, loco Maître Delphine Paci, avocat à 1180  
Bruxelles, Avenue Brugmann, 307/7 ;

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis à 1000  
Bruxelles, Boulevard de Waterloo, 115,  
intimé,  
représenté par Maître Pierre Crabbé, avocat, loco Maître Bernard Renson, avocat à 1040  
Bruxelles, rue Père Eudore Devroye, 47 ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- l'ordonnance prononcée le 16 mai 2014 par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 12 juin 2014 par [REDACTED] ;
- les conclusions prises pour les parties et déposées le 4 juillet 2014 pour l'Etat belge et le 17 juillet 2014 pour l'appelant ;
- les pièces déposées par les parties.

I. **Faits et antécédents de procédure.**

1.

Le 10 février 2010, l'appelant était condamné à une peine de prison de 5 ans, assortie d'un sursis de 5 ans pour la moitié, pour une tentative de meurtre. Il s'est constitué prisonnier le 23 avril 2010. Pendant son incarcération, le 5 juillet 2011, il a été condamné à une peine de 40 mois de prison pour vol avec effraction et association de malfaiteurs et il a perdu le bénéfice du sursis.



2.

Le 21 août 2013, l'appelant – qui était admissible depuis juin 2012 aux permissions de sorties - a demandé **une première permission de sortie** pour accomplir des démarches administratives en vue de préparer son plan de reclassement.

Le 10 décembre 2013, le directeur de la prison émit l'avis légalement requis sur cette demande. Tout en constatant que les démarches administratives ne présentaient alors aucun caractère urgent, puisque l'intimé devait attendre le mois de juin 2014 pour être admissible à une libération conditionnelle, il se montra favorable à l'octroi d'une première permission de sortie « *à préparer avec le SPS si la piste des congés pénitentiaires n'était pas retenue* » et il proposa comme seules conditions particulières que l'appelant atteste de toutes ses démarches pour la préparation de son plan de reclassement et qu'il lui soit fait interdiction de fréquenter d'anciens détenus, des détenus et des complices.

3.

Le 28 octobre 2013, l'appelant demandait **un congé pénitentiaire**, auquel il était admissible depuis le mois de juin 2013. Le service psycho-social fit rapport le 2 décembre 2013 en soutenant l'octroi d'un congé pénitentiaire pour autant qu'il soit préparé avec les intervenants et qu'une évaluation du milieu d'accueil soit réalisée au terme du premier cycle.

Dans son second avis du 10 décembre 2013, le directeur considérait qu'il n'existait aucune des contre-indications légales à l'octroi de ce congé (sur ces conditions, voir plus loin). Il estima que le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de la peine « *paraît pouvoir être relativisé par le fait qu'il peut prétendre depuis plusieurs mois aux congés pénitentiaires et qu'il attend avec une impatience certaine pour renouer contact avec sa famille à l'extérieur et pour préparer son plan de reclassement. Son comportement en détention n'appelle pas de commentaires particuliers. Il n'a fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire depuis le début de son séjour à Mons, Il travaille dans l'un de nos ateliers et suit des cours d'alphabétisation* ».

Quant au risque de commission de nouvelles infractions graves pendant le congé pénitentiaire, il estima qu'il n'apparaissait « *guère probant dans le cadre de sortie limitée dans le temps. Il le sera plus dans le cadre d'une libération s'il ne devait pas disposer d'un plan de reclassement de nature à lui procurer une certaine sécurité sociale et financière vu qu'il ne dispose d'aucune qualification, vu son âge (42 ans) et vu la conjoncture économique actuelle même s'il rapporte avoir toujours travaillé et ne pas avoir commis de délits pour y*



trouver une satisfaction financière. Dans le cadre des congés pénitentiaires, il envisage soit de solliciter un article 60 pour retrouver son droit au chômage, soit de travailler dans le secteur du bâtiment grâce à l'aide de son frère et sur base de son expérience professionnelle. Du rapport psychosocial, je ne relève pas non plus de contre-indications majeures liées à sa personnalité de nature à influencer sur le risque de récidive et nonobstant le contexte sociopolitique dans lequel il a grandi ». Le directeur ajouta « de l'évaluation psychosociale et du déroulement de cette détention, je retiens que l'intéressé paraît être un justiciable suffisamment structuré et responsable. Il paraît pouvoir faire preuve de responsabilité et de maturité pour gérer adéquatement le processus des congés pénitentiaires et ne souffre d'aucune psychopathologie de nature à justifier la mise en place d'un suivi psychologique ». Enfin, il jugea qu'« aucun élément ne permet d'alimenter » le risque que le condamné importune les victimes.

Le directeur proposa donc l'octroi d'un premier cycle de congés pénitentiaires tout en relevant comme « seul bémol », le milieu d'accueil proposé « à savoir le domicile de son ex-compagne qui a formellement donné son accord à l'assistant de justice pour le recevoir dans le cadre d'un premier cycle de congés pénitentiaires mais qui ne lui a jamais rendu la moindre visite à la prison de Mons ». « Par conséquent, je suis favorable à l'octroi d'un premier cycle de congés pénitentiaires au terme duquel il y aura lieu de procéder à une évaluation vu les incertitudes présentes et manifestées par le milieu d'accueil. Si les congés pénitentiaires sont octroyés, je suggère que le SPS vérifie systématiquement et préalablement les disponibilités du milieu d'accueil pour ce premier cycle ».

Il ajoutait : « Si les congés pénitentiaires ne devaient pouvoir être envisagés dans le milieu d'accueil proposé, des permissions de sortie devraient alors être envisagées pour permettre à l'intéressé d'entreprendre ses premières démarches dans le cadre de la préparation de son plan de reclassement, et cela dans l'attente de l'enquête sociale externe qui serait demandée par rapport au nouveau milieu d'accueil » et il proposait que, le cas échéant, le congé soit soumis aux deux mêmes conditions que celles préconisées pour la permission de sortie.

4.

Par deux décisions du 20 janvier 2014, le Ministre de la Justice refusait d'octroyer la permission de sortie et le congé pénitentiaire, ces décisions étant toutes deux motivées de la manière suivante :

« A la lecture du rapport psychosocial daté de décembre 2013, force est de constater que nous disposons de peu d'éléments explicatifs du fonctionnement de personnalité. L'obstacle de la langue est évoqué pour expliquer la difficulté à administrer un test psychologique à l'intéressé. Une tendance à vouloir contrôler (lui-même, l'autre) est également mise en évidence pour expliquer la réticence du détenu à se dévoiler. Or, vu la gravité des faits



165

commis (tentative de meurtre), il convient de mieux connaître son profil de personnalité. Le recours à la violence est interpellant et mérite une attention toute particulière. Le sang-froid et la détermination dont il a fait preuve en se servant d'une arme à feu à l'encontre d'une victime qui a échappé de peu à la mort sont relevés par le tribunal et nécessitent, à tout le moins, d'aller plus loin au niveau de l'analyse de personnalité.

Par ailleurs, il convient d'investiguer encore certains points avec l'intéressé en vue de pouvoir procéder à un examen approfondi des contre-indications légales. En ce qui concerne les faits de tentative de meurtre, nous souhaiterions savoir comment l'intéressé appréhende une éventuelle rencontre avec la victime ou des proches de la victime. En détention, l'intéressé s'est dit menacé par des amis de la victime, il a même entamé une grève de la faim lorsqu'il était détenu à Andenne. A Mons, on ne nous signale pas de problème particulier. Mais une fois à l'extérieur, comment l'intéressé appréhende-t-il la situation ? Risque-t-il d'être lui-même victime de représailles ? A-t-il des raisons d'être inquiet pour lui ou pour des membres de sa famille ? Comment pense-t-il pouvoir assurer sa sécurité et celle de ses proches ? Vu ces questions encore en suspens, les risques de soustraction à l'exécution de la peine ou de commission de nouvelles infractions ne peuvent pas être exclus.

Pour l'heure, vu les éléments évoqués ci-dessus, l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, quelle qu'elle soit, nous paraît prématuré. Il est attendu du détenu de collaborer au maximum avec les intervenants en vue de pouvoir lever les zones d'ombre qui persistent et permettre d'évaluer la grille des contre-indications légales en toute connaissance de cause ».

5.

Le 31 mars 2014, l'appelant citait l'Etat belge devant le Président du tribunal de première instance siégeant en référé et demandait au premier juge d'annuler « les décisions de la direction de la gestion de la détention du 20 janvier 2014 et considérer que, dans la mesure où les avis de la direction étaient positifs, le ministre est réputé avoir octroyé la permission de sortie et le congé », de condamner l'Etat belge « à prendre toutes les mesures afin de modaliser les permissions de sortie ou les congés octroyés dans les huit jours de l'ordonnance » sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour à partir du 8<sup>ème</sup> jour suivant la signification de l'ordonnance.

6.

L'Etat belge a conclu à l'absence de pouvoir de juridiction, à l'irrecevabilité de la demande et à son non fondement.



7.

Le premier juge s'est reconnu le pouvoir de juridiction pour connaître de la demande qu'il a déclarée recevable mais non fondée à défaut d'urgence et il a condamné l'appelant aux dépens, liquidés dans le chef de l'Etat belge à l'indemnité de procédure de 82,50 euros.

**II. Demands formées devant la cour**

8.

L'appelant réitère ses demandes originaires devant la cour. L'Etat belge postule la confirmation de l'ordonnance, l'appel devant, selon lui, être déclaré irrecevable ou à tout le moins non fondé.

**III. Discussion**

9.

Les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ont le pouvoir de juridiction de connaître des demandes formées devant eux en vue d'obtenir la protection d'un droit subjectif dont un administré est titulaire ; le juge des référés ne s'immisce pas dans les attributions du pouvoir exécutif lorsque, statuant au provisoire dans un cas dont il reconnaît l'urgence, il se déclare compétent pour, dans les limites de sa mission, prescrire à l'autorité administrative les mesures et notamment les injonctions nécessaires aux fins de prévenir et de faire cesser une atteinte paraissant portée fautivement par ces autorités à un droit subjectif. L'administré est titulaire d'un droit subjectif lorsqu'il peut exiger d'une autorité administrative le respect d'une obligation déterminée.

10.

La loi du 17 mai 2006 « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » règle de la manière suivante les permissions de sortie et les congés pénitentiaires.

Selon son article 5, la permission de sortie est accordée à condition 1° que le condamné soit dans les conditions de temps visées à l'article 4, §§ 2 et 3 ; 2° qu'il n'existe pas, dans le chef du condamné, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre ; ces contre-indications portent sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant la



permission de sortie ou sur le risque qu'il importune les victimes ; 3° que le condamné marque son accord aux conditions qui peuvent être attachées à la permission de sortie en vertu de l'article 11, § 3.

L'article 7 de la même loi dispose que le congé pénitentiaire est accordé à tout condamné qui satisfait aux conditions suivantes : 1° le condamné se trouve dans l'année précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ; 2° il n'existe pas, dans le chef du condamné, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre ; ces contre-indications portent sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant le congé pénitentiaire ou sur le risque qu'il importune les victimes ; 3° le condamné marque son accord aux conditions qui peuvent être attachées au congé pénitentiaire en vertu de l'article 11, § 3.

11.

Il suit de ces dispositions que, lorsque toutes les conditions prévues par la loi sont réunies, le ministre de la Justice ou son délégué sont tenus d'accorder la permission de sortie ou le congé pénitentiaire demandé par le condamné. Ainsi, par son arrêt du 15 novembre 2013, la Cour de cassation a décidé, concernant ces mêmes dispositions, qu'il suit des articles 5 et 7 susdits que « (...)lorsque toutes les conditions prévues par la loi sont réunies, le ministre de la Justice ou son délégué sont tenus d'accorder la permission de sortie ou le congé pénitentiaire demandé par le condamné.

*La circonstance que l'une des conditions charge le ministre ou son délégué d'apprécier s'il n'existe pas dans le chef du condamné de contre-indications précisées par la loi et, dans l'affirmative, si des conditions particulières sont susceptibles d'y répondre, ne confère pas au ministre un pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser la demande.*

*Partant, la compétence de l'autorité saisie d'une demande de permission de sortie ou de congé pénitentiaire est liée » (Cass., 15/11/2013, C.12.0291, [www.juridat.be](http://www.juridat.be));*

12.

Dans ses conclusions précédant cet arrêt, l'avocat général Werquin rappela que la compétence d'une autorité administrative ne cesse pas d'être liée lorsque cette autorité doit examiner si les conditions prévues par une norme pour bénéficier d'un droit subjectif sont réunies, même lorsque cet examen suppose l'exercice d'une compétence d'appréciation ou même « si la confrontation du fait à la norme suppose une part d'appréciation, laquelle n'autorise aucun choix en opportunité ; le contrôle marginal permet d'examiner si l'administration a pu déduire légalement les conséquences juridiques des constatations de fait qu'elle a relevées ». Il indiquait également : « s'agissant du risque que le condamné se



*soustraie à l'exécution de sa peine, il convient de vérifier s'il existe des éléments objectifs permettant de croire (raisonnablement ajoute la présente cour) qu'il se soustraira à l'exécution de sa peine. S'agissant du risque qu'il commette des infractions graves, il convient, selon la circulaire n° 1794 du 7 février 2007, de vérifier si le condamné présente un risque objectif de retomber dans une criminalité source de trouble majeur au sein de la société ou s'il récidivera de manière significative dans le même type de criminalité que celui qui a justifié les condamnations en cours d'exécution. Enfin, s'agissant du risque qu'il importune les victimes, ce risque doit, lui aussi, reposer sur des indications concrètes et sérieuses ».*

13.

Les décisions de refus litigieuses ne comportent pas valablement la constatation qu'il existe dans le chef de l'appelant l'une ou l'autre des contre-indications précitées.

En premier lieu, elles invoquent une connaissance insuffisante du profil de personnalité de l'appelant et la nécessité « *d'aller plus loin au niveau de l'analyse de personnalité* » ; elles reposent ainsi, en partie, sur des considérations qui sont sans rapport avec les risques à examiner.

En deuxième lieu, elles ne constatent pas, comme l'exigent les articles 5 et 7 précités, l'existence objective de l'un ou l'autre de ces risques. Elles font au contraire l'aveu que ces risques ne sont pas établis en considérant qu'il « *convient d'investiguer encore certains points avec l'intéressé en vue de pouvoir procéder à un examen approfondi des contre-indications légales* ».

Enfin, lorsqu'elles considèrent que des « *risques de soustraction à l'exécution de la peine et de commission de nouvelles infractions graves ne peuvent être exclus* » (parce que l'appelant et les membres de sa famille seraient eux-mêmes susceptibles de subir des représailles), elles subordonnent la permission de sortie et le congé pénitentiaire à une condition que la loi ne prévoit pas – à savoir que les risques doivent pouvoir être exclus même s'ils ne sont pas objectivés - au lieu de vérifier *in concreto* sur la base d'éléments objectifs si des risques réels existent.

L'appelant démontre dès lors *a contrario*, à tout le moins *prima facie*, qu'il remplit les conditions légalement requises pour bénéficier du droit à un premier congé pénitentiaire pour autant qu'il dispose d'un milieu d'accueil, ou à tout le moins à une permission de sortie aux conditions proposées par le directeur de la prison dans son avis.

L'apparence des droits de l'appelant et la nature essentielle de ces droits étant établie, la condition de l'urgence, comme autre condition de fond du référé, est rencontrée.



En effet, l'urgence est nécessairement présente lorsqu'il s'agit de prévenir ou de mettre un terme à une atteinte portée à un droit essentiel, tel que celui de n'être privé de sa liberté que dans les conditions légalement prévues (article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). En outre, il n'est pas contesté que l'appelant est actuellement dans les conditions pour demander sa libération conditionnelle ce qui rend plus urgentes la préparation d'un plan de reclassement et plusieurs démarches. Enfin, même s'il a formé en avril 2014 une nouvelle demande de congé pénitentiaire, l'appelant était encore lors des plaidoiries devant la cour dans l'attente de l'avis du directeur de la prison et de la décision du Ministre sur cette demande ; cette nouvelle demande ne supprime donc ni l'urgence, ni l'intérêt de l'appelant à obtenir la réformation de l'ordonnance entreprise.

Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu d'ordonner en l'espèce des mesures provisoires d'injonction. Compte tenu de l'atteinte injustifiée portée à ses droits, l'appelant doit pouvoir bénéficier d'un premier congé pénitentiaire, pour autant qu'il justifie pouvoir bénéficier d'un milieu d'accueil pendant celui-ci, ou à tout le moins d'une première permission de sortie aux conditions qui avaient été proposées par le directeur de la prison dans son avis préalable.

La condition du provisoire ne s'oppose pas à de telles injonctions ponctuelles qui n'interdisent pas au juge du fond, éventuellement saisi, de se départir de l'analyse de la cour sur les droits des parties et qui ne constituent pas une atteinte irréversible et irréparable aux droits éventuels de l'Etat belge.

Afin d'assurer l'effectivité de ces injonctions, il est approprié de les assortir d'une astreinte de 100 euros par jour pour le cas où - les conditions précitées étant réunies dans son chef - l'appelant n'aurait pas obtenu le congé pénitentiaire ou à tout le moins la permission de sortie dans le délai de soixante jours prenant cours au lendemain de la signification du présent arrêt.



**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**statuant contradictoirement,**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Madame J. Devreux, substitut du Procureur-général, en son avis émis à l'audience publique du 7 août 2014,

Reçoit l'appel et le dit fondé dans la mesure ci-après,

Dit la demande originaire recevable,

Enjoint à l'Etat belge de prendre les dispositions nécessaires pour que l'appelant bénéficie d'un premier congé pénitentiaire, pour autant qu'il puisse justifier disposer d'un milieu d'accueil, ou à tout le moins d'une première permission de sortie, aux conditions proposées par l'administration pénitentiaire ;

Condamne l'Etat belge à une astreinte de 100 euros par jour de retard pour le cas où, ayant justifié de la réunion des conditions recommandées par le directeur de la prison dans ses avis, l'appelant n'aurait pas bénéficié d'un congé pénitentiaire ou à tout le moins d'une permission de sortie à l'issue d'un délai de soixante jours prenant cours au lendemain de la signification du présent arrêt.

Rejette le surplus des demandes de l'appelant.

Condamne l'Etat belge aux dépens des deux instances, soit les frais de citation, les frais de la requête d'appel et l'indemnité de procédure de chaque instance liquidée selon le taux de base à 1.320 euros dans le chef de l'appelant.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la chambre des vacations, première section, de la cour d'appel de Bruxelles, le 14 août 2014.



Où siégeaient et étaient présentes :

A. de Poortere, présidente,

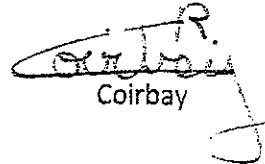
M. Salmon, conseiller

R. Coirbay, conseiller,

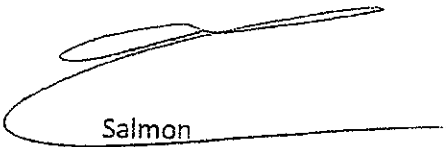
N. Vanhassel, greffier



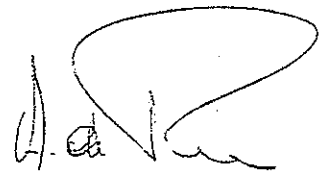
Vanhassel



Coirbay



Salmon



de Poortere

